

MÉMO INFIRMIER(E)S
GRIPPE SAISONNIÈRE
CAMPAGNE DE VACCINATION
2021-2022

Campagne du 26 oct. 2021 au 31 janv. 2022

La vaccination contre la grippe saisonnière est **recommandée pour les personnes à risque de grippe grave**. Pour elles, le vaccin est pris en charge à 100 % par l'Assurance Maladie et reste le moyen le plus efficace pour réduire les complications liées à la grippe. L'adoption des gestes barrières renforce encore cette protection.

La vaccination est également recommandée **pour les professionnels de santé, dont les infirmier(e)s**, en contact régulier avec des sujets à risque de grippe grave. Cette vaccination permet de les protéger mais également de limiter les risques de transmission de la grippe à leurs patients. Le vaccin des infirmiers libéraux est pris en charge à 100 % par l'Assurance Maladie.

RECOMMANDATIONS LIÉES AU CONTEXTE SANITAIRE

- Dans son avis du 12 mai 2021*, la Haute Autorité de santé (HAS) rappelle l'impact sanitaire important de la grippe saisonnière en France et le bénéfice d'une couverture vaccinale antigrippale élevée en cas de circulation concomitante du virus SARS-CoV-2 et de virus grippaux. Elle note le caractère imprévisible de la circulation des virus grippaux, une recrudescence pouvant être observée dès l'automne.
- Conformément aux avis de la HAS du 23 août** et du 23 septembre 2021***, **pour éviter tout retard à la vaccination antigrippale**, les patients à risque n'ayant pas encore été vaccinés contre la Covid-19, ou pour lesquels un rappel de vaccination contre la Covid-19 est recommandé, pourront faire les deux vaccinations en une seule séance. Il n'y a pas de délai minimum à respecter entre la vaccination contre la grippe et la vaccination contre la Covid-19.

* Avis n° 2021.0033/AC/SEESP du 12 mai 2021 du collège de la Haute Autorité de santé relatif au lancement de la campagne de vaccination 2021/2022 contre la grippe saisonnière en France dans l'hémisphère Nord et à Mayotte dans le contexte de l'épidémie de Covid-19

** Avis n° 2021.0061/AC/SEESP du 23 août 2021 du collège de la HAS relatif à la définition des populations à cibler par la campagne de rappel vaccinal chez les personnes ayant eu une primovaccination complète contre la Covid-19

*** Avis n° 2021.0069/AC/SESPEV du 23 septembre 2021 du collège de la Haute Autorité de santé

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

La vaccination contre la grippe est recommandée chaque année pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES

La vaccination est recommandée chez :

- les femmes enceintes, quel que soit le trimestre de la grossesse**;
- les personnes, y compris les enfants à partir de l'âge de 6 mois, atteintes des pathologies suivantes :
 - affections broncho-pulmonaires chroniques répondant aux critères de l'ALD 14 (asthme et BPCO) ;
 - insuffisances respiratoires chroniques obstructives ou restrictives quelle que soit la cause, y compris les maladies neuromusculaires à risque de décompensation respiratoire, les malformations des voies aériennes supérieures ou inférieures, les malformations pulmonaires ou les malformations de la cage thoracique ;
 - maladies respiratoires chroniques ne remplissant pas les critères de l'ALD mais susceptibles d'être aggravées ou décompensées par une affection grippale, dont asthme, bronchite chronique, bronchectasies, hyper-réactivité bronchique ;
 - dysplasies broncho-pulmonaires traitées au cours des six mois précédents par ventilation mécanique et/ou oxygénothérapie prolongée et/ou traitement médicamenteux continu (corticoïdes, bronchodilatateurs, diurétiques) ;
 - mucoviscidose ;
 - cardiopathies congénitales cyanogènes ou avec une HTAP et/ou une insuffisance cardiaque ;
 - insuffisances cardiaques graves ;
 - valvulopathies graves ;
 - troubles du rythme graves justifiant un traitement au long cours ;
 - maladies des coronaires ;
 - antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
 - formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie, poliomyélite, myasthénie, maladie de Charcot) ;
 - paraplégies et tétraplégies avec atteinte diaphragmatique ;
 - néphropathies chroniques graves ;
 - syndromes néphrotiques ;
 - drépanocytoses, homozygotes et doubles hétérozygotes S/C, thalassodrépanocytose ;
 - diabète de type 1 et de type 2 ;
 - déficits immunitaires primitifs ou acquis ;
 - (pathologies oncologiques et hématologiques, transplantations d'organes et de cellules souches hématopoïétiques,
 - déficits immunitaires héréditaires, maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur), excepté les personnes qui reçoivent un traitement régulier par immunoglobulines ; personnes infectées par le VIH quels que soient leur âge et leur statut immunovirologique ;
 - maladies hépatiques chroniques avec ou sans cirrhose.
- les personnes obèses avec un IMC égal ou supérieur à 40 kg/m², sans pathologie associée ou atteintes d'une pathologie autre que celles citées ci-dessus**;
- les personnes séjournant dans un établissement de soins de suite ainsi que dans un établissement médico-social d'hébergement, quel que soit leur âge ;
- l'entourage familial des nourrissons âgés de moins de 6 mois présentant des facteurs de risque de grippe grave ainsi définis : prématurés, notamment ceux porteurs de séquelles à type de broncho dysplasie et enfants atteints de cardiopathie congénitale, de déficit immunitaire congénital, de pathologie pulmonaire, neurologique ou neuromusculaire ou d'une affection de longue durée**;
- l'entourage familial des personnes immuno déprimées**;
- les professionnels de santé en contact prolongé et régulier avec des personnes à risque de grippe grave ;
- les aides à domicile des particuliers employeurs éligibles à la vaccination et bénéficiaires d'une exonération.***

* Calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales 2021

** Population éligible ne pouvant pas être identifiée et invitée par l'Assurance Maladie.

*** Des conditions spécifiques de délivrance sont mises en oeuvre

PERSONNES MAJEURES ÉLIGIBLES À LA VACCINATION (DÉJÀ VACCINÉES PRÉCÉDEMMENT OU NON*) : VACCINATION SANS PRESCRIPTION MÉDICALE NÉCESSAIRE

Votre patient vous présente le bon de prise en charge :

- 1 Votre patient est en possession de son vaccin et vous présente l'un des bons de prise en charge suivants :
 - adressé par l'Assurance Maladie.
 - imprimé et rempli par un médecin, une sage-femme ou un pharmacien.
- 2 Vous vérifiez que le volet 1 du bon de prise en charge a été rempli par le pharmacien.
- 3 Vous remplissez le volet 2 du bon (date, nom, signature et numéro professionnel).
- 4 Vous adressez la feuille de soins et la copie du bon à la caisse et remettez l'original du bon à l'assuré.
- 5 Vous conservez une copie des 2 volets du bon de prise en charge pendant un an pour garantir la traçabilité du vaccin.

Comment coter la vaccination sans prescription médicale ?

• Acte de vaccination

- 1 Vous cotez « AMI 1 quantité 2 ».
- 2 Vous mentionnez votre numéro professionnel dans la rubrique « numéro de prescripteur » de la feuille de soins.

• Acte de vaccination associé à un autre acte technique

- 1 Vous cotez « AMI 1 » si le coefficient de l'acte associé est supérieur à « AMI 2 » (article 11 B des dispositions générales de la NGAP).
- 2 Vous faites une feuille de soins pour la vaccination : mentionner votre numéro professionnel dans la rubrique « numéro de prescripteur ».
- 3 Vous faites une feuille de soins pour l'acte technique prescrit par le médecin.

• Acte de vaccination à domicile

Vous cotez « AMI 1 quantité 2 » + « 1 IFA » + éventuellement le nombre d'indemnités kilométriques associé, sous réserve que ce déplacement soit justifié par l'état du patient.

• Acte de vaccination réalisé lors d'une séance de soins infirmiers pour patients dépendants à domicile

Vous cotez l'acte de vaccination à mi-taux de sa valeur : AMX 1. Que la prise en charge du patient soit facturée à l'acte (AIS 3) ou au forfait (BSA, BSB ou BSC).

BON DE PRISE EN CHARGE

C'est la pièce justificative indispensable à la facturation. Vous disposez d'un bon de prise en charge vierge sur ameliPro, pour vos patients majeurs éligibles à la vaccination qui n'auraient pas reçu celui de l'Assurance Maladie.

En cas de vaccination antigrippale concomitante avec la vaccination contre la Covid-19, il convient de réaliser deux factures distinctes de l'acte de vaccination.

* Les personnes allergiques à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure doivent être orientées vers leur médecin.

PERSONNES MINEURES ÉLIGIBLES À LA VACCINATION : VACCINATION SUR PRESCRIPTION MÉDICALE

- 1 Votre patient vous remet le bon de prise en charge.
- 2 Vous vérifiez que le pharmacien a rempli le volet 1 et que le médecin a inscrit la prescription pour l'injection du vaccin.
- 3 Vous remplissez le volet 2 du bon (date, nom, signature et numéro professionnel).
- 4 Vous adressez la feuille de soins et la copie du bon à la caisse.
- 5 Vous remettez l'original du bon à l'assuré.

Comment coter la vaccination avec prescription médicale ?

- Acte de vaccination réalisé seul

- 1 Vous cotez « AMI 1 + MAU ».
- 2 Vous mentionnez votre numéro professionnel dans la rubrique « exécutant » de la feuille de soins.

Acte de vaccination associé à un autre acte technique

- 1 Vous cotez l'acte de vaccination AMI 1/2.
- 2 Vous faites une feuille de soins pour la vaccination : vous mentionnez votre numéro professionnel dans la rubrique « exécutant » de la feuille de soins.
- 3 Vous faites une feuille de soins pour l'acte technique prescrit par le médecin.

- Acte de vaccination à domicile

Vous cotez « AMI 1 » + « 1 IFA » + éventuellement le nombre d'indemnités kilométriques associé, sous réserve que ce déplacement soit justifié par l'état du patient.

- Acte de vaccination réalisé lors d'une séance de soins infirmiers pour patients dépendants à domicile

Vous cotez l'acte de vaccination à mi-taux de sa valeur, soit AMX1/2. Que la prise en charge du patient soit facturée à l'acte (AIS 3) ou au forfait (BSA, BSB ou BSC).

Les vaccins disponibles en pharmacie : octobre 2021.

INFLUVAC TETRA®, VAXIGRIP TETRA®, EFLUELDA® (indication 65 ans et plus)

COMMENT L'ACTE DE VACCINATION EST-IL PRIS EN CHARGE ?

Si le vaccin délivré en pharmacie est gratuit, l'acte de vaccination est réglé par l'assuré(e) et remboursé dans les conditions habituelles à votre patient (100 % pour les patients en ALD éligibles à la vaccination ou dans le cadre de la maternité).

➤ POUR EN SAVOIR PLUS

- En plus du site ameli.fr, un numéro dédié aux professionnels de santé est mis en place par votre caisse.
- Les recommandations de vaccination sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé : solidarites-sante.gouv.fr.
- Le site www.vaccination-info-service.fr.
- Le site de la Haute Autorité de Santé : www.has-sante.fr.
- Le site de Santé publique France : www.santepubliquefrance.fr.